



- STATUTS -

I - OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents(es) aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre : **LaMano**. Sa durée est illimitée.

Son siège social est à NOZAY (44), au lieu dit « Le Patis Jourdeau ». Il pourra être transporté en tout autre lieu du territoire de la Communauté de Communes de Nozay sur décision de son conseil d'administration.

Article 2 Cette association a pour but l'animation et le développement socioculturel du pays de Nozay. En conséquence :

- Elle sera attentive à l'épanouissement de l'individu, ainsi qu'au dynamisme associatif.
- Elle concourra à la formation de citoyens actifs et responsables.
- Elle contribuera à proposer une animation à l'enfance et à la jeunesse de la région comme aux autres tranches d'âge.
- Elle participera à la mise en place d'une offre culturelle large et diversifiée sur l'ensemble du territoire.
- Elle s'impliquera dans la vie locale en développant un réel partenariat avec les forces vives du territoire et décentralisera son fonctionnement.
- Elle créera du lien social et de l'identité commune à l'échelle du territoire en contribuant à l'émergence de projets collectifs.
- Elle participera à la coordination des actions conduites sur le territoire.

Article 3 A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses réparties sur l'ensemble du territoire, avec le concours de salariés permanents ou non, des activités récréatives, éducatives et culturelles variées: physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc... Elle peut aussi proposer en collaboration avec d'autres associations des actions ou services appropriés. Elle favorise, valorise et préserve la participation citoyenne des bénévoles.

Article 4 Peuvent adhérer:

- toute association de la loi 1901 dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'association
- toute personne physique à titre individuel. Toute personne physique par ailleurs membre d'une association adhérente doit néanmoins prendre une adhésion individuelle pour bénéficier des activités proposées par l'association.

Article 5 L'association est respectueuse des convictions personnelles et s'interdit toute attache avec un parti ou une confession

II - ADMINISTRATON ET FONCTIONNEMENT

Article 6 L'association comprend :

1. les membres de droit
2. les associations loi 1901 (personnes morales) à jour de leur cotisation et dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes de Nozay ou sur les communes limitrophes en convention avec la communauté de communes de Nozay.
3. les adhérents individuels (personnes physiques) à jour de leur cotisation

Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.



- Article 7** La qualité de membre de l'association se perd :
- 1°) par démission,
 - 2°) par radiation pour non paiement de la cotisation
 - 3°) par radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave. La radiation ne pourra être prononcée par le conseil d'administration sans que la personne ou l'association concernée soit convoquée à une réunion spécialement prévue à cet effet, pour présenter sa défense. Cette personne ou cette association, pourra se faire accompagner du défenseur de son choix. La décision est susceptible de recours devant l'assemblée générale souveraine.
- Article 8** Les ressources de l'association se composent des cotisations, de subventions, de la vente de produits, de services ou prestations, de dons et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- Article 9** L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :
- en session normale une fois par an,
 - en session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande de 50 au moins des membres qui la composent.
- L'Assemblée générale est composée des adhérents de l'association à jour de leur cotisation, des salariés et des associations adhérentes à jour de leur cotisation, représentées par 1 membre désigné par les instances dirigeantes de l'association, selon une procédure propre à chacune. Une personne ne peut représenter qu'une association et une association ne peut être représentée que par une seule personne.
- Le droit de vote est accordé aux adhérents individuels de plus de 16 ans, aux associations adhérentes, à jour de leurs cotisation.
- Article 10** L'Assemblée générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, et fixe le taux de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à mains levées sauf souhait contraire d'un ou plusieurs membres de l'assemblée. L'Assemblée générale désigne à bulletin secret les membres élus au conseil d'administration.
- Article 11** L'Assemblée générale réunie en session extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Article 12** La représentation est admise tant en assemblée ordinaire qu'extraordinaire. Un membre de l'association peut être mandataire d'un autre membre absent, suivant pouvoir à lui donné par écrit, mais il ne peut être confié plus de trois mandat à la même personne. Les associations ne peuvent se faire représenter.
- Article 13** L'association est administrée par un conseil d'administration de 26 membres, répartis en trois collèges :
- 1) les membres de droit : 4 représentants de la communauté de commune de la région de Nozay et les conseillers généraux du canton de référence de Nozay.
 - 2) les personnes morales : 6 associations représentées par une personne mandatée par l'association suivant une procédure qui lui est propre et pour toute la durée du mandat, assistée d'un suppléant.
 - 3) les personnes physiques : 15 adhérents individuels



- Une personne ne peut être élue que dans un seul collège.
- Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale le sont pour 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. La première année, les membres sortants seront désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale. La plus prochaine Assemblée générale procédera au remplacement définitif du ou des nouveaux membres désignés. Les mandats associatifs appartiennent à l'association qui pourvoit au remplacement de son représentant. Si c'est l'association qui fait défaut (dissolution, radiation, etc.) une autre association sera provisoirement désignée par le conseil d'administration, jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 14 Le conseil d'administration élit au scrutin secret, parmi ses membres élus, son bureau qui peut comprendre :

- le président,
- un vice président,
- un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint

Le conseil d'administration nomme un vérificateur aux comptes.

Le bureau est élu pour un an. Ses six membres ne doivent pas tous appartenir au même collège, associatif ou individuel.

Les membres du conseil d'administration, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente l'association devant les juridictions de l'office judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toutes commissions, et cela en demande comme en défense.

Le président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile ou judiciaire. Le bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir de ses droits civils.

Article 15 Le règlement Intérieur est établi par le conseil d'administration.

III - DISSOLUTION

Article 16 La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Nozay, le 11 juillet 2014

Anne-Marie LOURY
Présidente

Cécile CAZAUX-DUSSOUS
Vice -Présidente